

Arrêt

n° 304 843 du 16 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendue, en ses observations, Me F. COMAN *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée sur le territoire belge en septembre 2016, munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D pour études. Elle a été mise en possession d'une carte A prorogée annuellement jusqu'au 31 octobre 2021.

1.2. Le 9 novembre 2021, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Dans le cadre de cette demande, la partie défenderesse lui a adressé un courrier daté du 5 janvier 2022, auquel elle a répondu par des courriers électroniques en date des 20 janvier et 9 février 2022.

1.3. Le 10 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Par son arrêt n° 287 327 du 7 avril 2023, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour mais a annulé l'ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – annexe 33bis à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2021-2022 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 10.05.2022 (décision qui lui a été notifiée le 24.05.2022).

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas [du] dossier que l'intéressé[e] a un ou des enfant(s) en Belgique.

Concernant sa vie familiale et la présence de sa grande sœur en Belgique, l'intéressée ne démontre pas, pour ce qui est des relations familiales, l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de cette sœur alors que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. La présente décision n'entraîne donc pas une violation dudit article. Enfin, l'intéressée n'apporte aucun élément démontrant que son état de santé constitue un obstacle pour un retour dans son pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou 104/3, §4⁽¹⁾ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen <2>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le.....⁽⁴⁾

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ». »

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 février 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étranges (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 « combiné au principe audi alteram partem », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la

CEDH »), « [de] l'erreur manifeste d'appréciation », « des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

3.2. Dans une première branche, après un rappel d'ordre théorique, elle soutient que la partie défenderesse n'a procédé à aucune analyse circonstanciée de la situation ou de son contexte avant de prendre son ordre de quitter le territoire. Notant que l'acte attaqué n'est que la conséquence de la décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, laquelle viole diverses dispositions légales, elle rappelle que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il ne peut être déduit du fait qu'elle ait bénéficié de prestations de la part du CPAS de Schaerbeek, qu'elle ne dispose plus de moyens de subsistance suffisants. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation actuelle et lui reproche de ne pas l'avoir invitée à lui fournir tous les éléments utiles. Elle soutient que la partie défenderesse aurait notamment dû prendre en considération « Son ignorance de bonne foi qu'elle ne pouvait prétendre à une aide du CPAS [...] », « Sa volonté de rembourser les sommes perçues [...] » et « Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la [partie] requérante arrivée en Belgique courant 2016 soit bientôt 7 ans, vit avec sa sœur et des proches parents de sorte qu'elle a développé une vie privée et familiale ». Elle affirme également que la partie défenderesse n'a procédé à « aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de la partie requérante et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence les articles 3 et 8 de la [CEDH] ».

3.3. Dans une deuxième branche, après un rappel d'ordre théorique, elle affirme que la motivation est, en l'espèce, déraisonnable dans la mesure où elle se fonde sur le fait que la partie requérante est devenue une charge pour l'état belge. Soulignant que la partie défenderesse n'a procédé à aucune balance des intérêts en présence et n'a nullement envisagé d'alternatives légalement admissibles, elle relève que l'acte attaqué n'a nullement tenu compte de larrêt d'annulation n° 287 327 du 7 avril 2023. Soutenant qu'elle aurait dû être invitée à fournir des documents complémentaires pour justifier sa situation actuelle, elle note que la partie défenderesse s'est contentée de prendre, à la hâte, sans soin et suivi sérieux, un nouvel ordre de quitter le territoire. Elle demande alors au Conseil de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier et affirme qu'elle est régulièrement inscrite au programme de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour l'année académique 2022-2023.

3.4. Dans une troisième branche, après quelques rappels théoriques, elle reproche une nouvelle fois à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir sa situation actuelle, après l'arrêt d'annulation du Conseil. Selon elle, la partie défenderesse aurait pu constater qu'elle s'était engagée à rembourser le CPAS et qu'elle était en recherche active d'emploi. Au lieu de cela, la partie défenderesse s'est contentée des informations en sa possession. Elle estime que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir la maladie de sa sœur, la sienne ainsi que la diminution des revenus de son garant, ce qui, au vu du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse, aurait pu conduire à une décision différente. Elle s'adonne à quelques considérations complémentaires quant au droit à être entendu et affirme une nouvelle fois que la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision automatique.

Elle rappelle qu'en l'espèce, elle pouvait faire valoir des éléments liés à son état psychologique, sa situation familiale, sanitaire, sociale et académique. Se référant à un arrêt du Conseil, elle conclut en la violation du principe du droit à être entendu en ce que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée, sans prise en compte de sa situation réelle.

3.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'elle ne justifiait plus de ressources suffisantes. Elle affirme que cette conclusion est prématurée et ne ressort nullement du dossier administratif. Rappelant que la partie défenderesse ne pouvait pas prendre sa décision de manière automatique, elle insiste sur le fait que sa santé et sa vie familiale pouvaient constituer un obstacle à l'éloignement. Elle se réfère à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et note que la partie défenderesse n'y a nullement eu égard.

3.6. Dans une cinquième branche, après quelques considérations quant aux principes de minutie et de prudence, elle note qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement recueilli toutes les données utiles. Elle affirme à nouveau que « Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi [qu'elle] ignorait qu'elle ne pouvait prétendre à des prestations de la part du CPAS. Ce n'est uniquement qu'à cause de la précarité étudiante et [son] impossibilité financière de subvenir à ses besoins qui l'ont conduit à solliciter une aide du CPAS du Schaerbeek d'août 2020 à octobre 2021. De plus, [elle] a proposé le remboursement de la somme perçue. Assez étrangement, la partie adverse n'a à aucun moment proposé à la partie requérante de procéder au remboursement des sommes perçues du CPAS. [Elle est] régulièrement inscrite au programme de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur l'année académique 2022-2023 ». Estimant que la partie défenderesse devait redoubler de prudence et de minutie dans l'appréciation du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce, elle conclut en la violation des principes invoqués.

3.7. Dans une sixième branche, après un rappel théorique quant à l'article 3 de la CEDH, elle insiste sur le fait qu'elle « a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique », qu'elle a « une vie associative, communautaire et même un avenir professionnel comblé ». Soulignant qu'elle a le choix entre « demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour » et « rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers », l'acte attaqué « présente un risque réel de [la] plonger dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu[e] de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ».

Elle soutient qu'en cas de retour au pays d'origine, elle devra réintroduire une nouvelle demande de visa pour études et un nouveau parcours du combattant débutera dès lors que la procédure est extrêmement complexe. Elle relève qu'elle sera plongée « dans une condition de précarité économico-psycho-sociale :

- [...] ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;
- [...] ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- [...] étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- [...] ne pouvant plus voyager pour rencontrer[r] le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».

3.8. Dans une septième branche, après quelques considérations quant à l'article 8 de la CEDH, elle note une nouvelle fois que l'acte attaqué se fonde uniquement sur la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, elle ne procède à aucun examen conformément à cette disposition. Rappelant qu'elle a forgé de nombreuses relations en Belgique, qu'elle est inscrite comme étudiante pour l'année 2022-2023 et qu'elle n'a plus de véritables attaches avec son pays d'origine, elle soutient que la décision la privera de son droit à l'éducation, lui fera perdre des années dans son parcours et la retardera dans son entrée dans le monde professionnel ; elle mettra en péril sa vie privée et familiale. Selon elle, il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait bien pris en considération cet élément. Elle fait finalement grief à la partie défenderesse de se contenter d'affirmer qu'il n'existe aucun élément probant sans les avoir sollicités.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005*), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. L'acte attaqué est fondé sur le constat - conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 – selon lequel « *la demande de renouvellement de la carte A de l'intéressée pour l'année académique 2021-2022 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 10.05.2022 (décision qui lui a été notifiée le 24.05.2022)* ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante au vu des éléments développés ci-dessous.

4.3. En ce que la partie requérante développe plusieurs griefs dans les première, deuxième, troisième, cinquième et sixième branches du moyen unique, lesquels visent en réalité la décision de refus de renouvellement de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, ils sont dénués de tout intérêt et ne peuvent être pris en compte par le Conseil en l'espèce dès lors qu'ils portent sur un acte qui ne fait pas l'objet du présent recours et qui en outre ont déjà été examinés dans le cadre de l'arrêt de rejet n°287 327 du 7 avril 2023. Tel est notamment le cas de l'argumentation liée à la bonne foi de la partie requérante, à la diminution des revenus de son garant, au fait qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, à sa volonté de rembourser les sommes reçues du CPAS et de travailler et le fait qu'elle s'est réinscrite à des études en agrégation.

Sur ces aspects des branches, le moyen unique n'est pas fondé.

4.4. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'a procédé à aucune « balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvait recourir l'administration confrontée à une telle situation », le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué au motif que la partie requérante se trouve dans la situation visée à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^e de la loi du 15 décembre 1980 et a ensuite procédé à une analyse de la situation et des éléments invoqués dans le cadre de son droit d'être entendu. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en balance les intérêts en présence et la partie requérante ne démontre en tout état de cause pas d'erreur manifeste dans le cadre de l'appréciation ainsi opérée.

4.5 Concernant le grief selon lequel la partie défenderesse aurait adopté une décision hâtive et stéréotypée, en violation des principes du raisonnable, de minutie et de prudence, celui-ci manque en fait. Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle de la partie requérante et a examiné les éléments invoqués par cette dernière dans ses courriers « droit d'être entendu ». Partant, la partie défenderesse permet à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons l'acte attaqué a été adopté. Ce faisant, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est suffisante et adéquate. L'erreur manifeste d'appréciation invoquée par la partie requérante n'est dès lors pas établie.

4.6. Plus précisément quant à la violation du principe *audi alteram partem* et au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité d'informations complémentaires suite à l'arrêt d'annulation n° 287 327 du 7 avril 2023, la partie requérante ne peut être suivie. En effet, bien que la partie défenderesse n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses observations suite audit arrêt d'annulation, le Conseil relève que tel avait été le cas avant le précédent ordre de quitter le territoire. En effet, envisageant le refus de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour, la partie défenderesse lui avait adressé un courrier en date du 5 janvier 2022, auquel elle a répondu par des courriers électroniques en date des 20 janvier et 9 février 2022. Le Conseil observe que la partie requérante a donc pu faire valoir tous les éléments qu'elle estimait utiles à l'examen de son dossier. En tout état de cause, force est de constater que dans le cadre du présent recours, la partie requérante n'invoque aucun nouvel élément que ceux déjà avancés précédemment et qui serait susceptible d'aboutir à une décision différente. Ainsi la partie requérante se contente d'affirmer qu'elle disposait « d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant notamment son état psychologique, de sa situation familiale, sa situation sanitaire, sociale et académique », sans étayer son assertion par un quelconque document. Quant à la preuve de son inscription au programme de l'agrégation de l'enseignement secondaire pour l'année 2022-2023, il n'est pas susceptible d'inverser le sens de l'acte attaqué à défaut pour la partie requérante d'apporter la preuve de la détention d'un titre de séjour . Elle ne démontre donc pas que la décision aurait pu être différente si elle avait été entendue après l'arrêt d'annulation précité ou si la partie défenderesse lui avait demandé des informations complémentaires.

4.7. S'agissant la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il y a tout d'abord lieu de constater que la partie requérante se méprend lorsqu'elle avance que la partie défenderesse a violé cette disposition en ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier et notamment de sa vie familiale et de sa situation de santé. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué fait apparaître que cette disposition a bien été analysée et qu'*« il ne ressort pas [du] dossier que l'intéressé[e] a un ou des enfant(s) en Belgique »*.

Concernant sa vie familiale et la présence de sa grande sœur en Belgique, l'intéressée ne démontre pas, pour ce qui est des relations familiales, l'existence de liens supplémentaires de dépendance à l'égard de cette sœur alors que la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. La présente décision n'entraîne donc pas une violation dudit article. Enfin, l'intéressée n'apporte aucun élément démontrant que son état de santé constitue un obstacle pour un retour dans son pays d'origine ». La violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas établie.

Contrairement à ce que la partie requérante semble affirmer, la partie défenderesse n'a pas pris l'acte attaqué de façon automatique suite au constat qu'elle « fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui

refuser ou de mettre fin à son séjour ». Il ressort au contraire de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir fait le constat que la partie requérante se trouve dans la situation visée par l'article 7, alinéa 1^{er}, 13^e de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a pris en considération sa situation personnelle dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 de la loi précitée et de l'article 8 de la CEDH. La partie requérante insiste particulièrement sur le fait qu'elle entretient une vie familiale et privée sur le territoire belge. Elle reste cependant en défaut d'expliquer quelle est la nature et l'intensité de celle-ci et se contente d'évoquer, en termes très généraux, le fait qu'elle entretient « une vie familiale » en Belgique. Par ailleurs, dans son courrier « droit d'être entendu », aucun élément n'est davantage précisé. De même, le Conseil estime qu'au vu des éléments invoqués, la partie défenderesse pouvait valablement indiquer qu'aucun élément ne démontrait que l'état de santé de la partie requérante constituait un obstacle pour un retour au pays d'origine.

Partant, la partie défenderesse n'a pas pris l'acte attaqué de façon automatique, mais a tenu compte de la situation individuelle de la partie requérante, celle-ci restant à cet égard en défaut de démontrer que cette motivation serait insuffisante ou inadéquate.

4.8. Sur la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que la partie requérante invoque pour la première fois en termes de requête « l'angoisse permanente », « une souffrance mentale » et « une condition de précarité économico-psycho-sociale » qu'elle subirait en cas de retour au pays d'origine sans diplôme. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait pas connaissance au moment de prendre sa décision. Quoi qu'il en soit, il y a lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, dans quelle mesure la délivrance de la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. Le seul fait de mentionner qu'elle subirait un choc psychologique et émotionnel ne permet nullement d'établir que le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH ait été atteint.

Quant aux difficultés alléguées quant « au parcours du combattant » qui se présentera à elle pour solliciter un nouveau visa études au pays d'origine, le Conseil relève que cet argument relève de la pure spéulation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

4.9.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la l'acte attaqué y a porté atteinte.

4.9.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante invoque, dans son recours, la présence de sa grande sœur et de proches parents vivant en Belgique, mais ne fournit aucune précision sur ces personnes. Le Conseil estime que la partie défenderesse a donc valablement pu indiquer que la partie requérante ne démontrait nullement l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH par l'existence de liens supplémentaires de dépendance avec ceux-ci.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

S'agissant de la vie privée alléguée, la partie requérante fait valoir qu'elle a forgé de nombreuses relations privées en Belgique et se prévaut d'un ancrage local durable, notamment en raison de ses études toujours actuelles au vu de son inscription pour l'année académique 2022-2023, et de sa volonté de travailler. Elle n'apporte toutefois aucune précision quant à la nature et l'intensité de ces relations privées. Partant, elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Au vu de ces différents éléments, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité n'est pas établie et la septième branche n'est pas fondée.

4.10. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT